

Réf. : 4070 (D)

**Arrêté n° DUPA-2026 - 0354
du 17 MARS 2026
rendant la société PENATES
redevable d'une astreinte journalière**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 10 octobre 2005, par Monsieur Jean-Michel LERALU, agissant en qualité d'administrateur de la société PENATES, de la tour aéroréfrigérante implantée dans l'immeuble sis 128 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, installation classée relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-894 du 4 juillet 2024 mettant en demeure la société PENATES de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 11 août 2024 par le service de partage en ligne de documents « France Transfert » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2026 consécutif à la visite d'inspection du 21 janvier 2026, transmis à l'exploitant le 30 janvier 2026, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° DUPA-2024-894 du 4 juillet 2024 précité, la société PENATES a été mise en demeure de mettre en place un plan de surveillance conforme au point 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'exploitant a de nouveau présenté un plan de surveillance incomplet dans la mesure où aucune valeur cible, d'alerte et d'action n'a été clairement mise en place ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'exploitant n'a répondu que partiellement à la mise en demeure précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement, de rendre la société PENATES redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en conformité de l'installation de refroidissement précitée ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société PENATES, exploitante de la tour aéroréfrigérante implantée dans l'immeuble sis 128 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 30 € (trente euros) par jour avec un jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :

- transmission d'un plan de surveillance conforme au point 3.7.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Un délai de mise en conformité d'un (1) mois est accordé. Au terme de ce délai, si la mise en conformité de l'installation est constatée, alors l'astreinte ne sera pas exigible et ne pourra pas être recouvrée.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris le **17 MARS 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

~~La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité~~

Cécile GUILHEM

du 17 MARS 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

